**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau**

**Siège de l’UNESCO, Paris**

**22 mars 2023**

**10h00 – 13h00**

**DÉCISIONS**

DÉCISION 18.COM 1.BUR 2

Le Bureau,

1. Ayant examiné le document [LHE/23/18.COM 1.BUR/2 Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM_1.BUR-2_Rev.-FR.docx) et son annexe,
2. Adopte l’ordre du jour de sa première réunion tel qu’indiqué en annexe de cette décision.

**ANNEXE**

**Ordre du jour de la première réunion du Bureau du 18.COM**

|  |  |
| --- | --- |
| Point de l’ordre du jour | Document |
| 1. | Ouverture |  |
| 2. | Adoption de l’ordre du jour | LHE/23/18.COM 1.BUR/2 Rev. |
| 3. | Examen des demandes d’assistance internationale d’urgence | LHE/23/18.COM 1.BUR/3 |
| 4. | Examen des demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis | LHE/23/18.COM 1.BUR/4 Rev. |
| 5. | Changement de lieu pour la dix-huitième session du Comité | LHE/23/18.COM 1.BUR/5 |
| 6. | Questions diverses1. Dates des réunions statutaires en 2023
2. Candidatures des cycles 2023 et 2024
3. Célébration du vingtième anniversaire de la Convention en 2023
4. Autres questions
 | LHE/23/Schedule Rev.2 |
| 7. | Clôture |  |

**DÉCISION 18.COM 1.BUR** **3.1**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document [LHE/23/18.COM 1.BUR/3](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM_1.BUR-3-FR.docx) ainsi que la demande d’assistance internationale n°02045 soumise par l’Éthiopie,
3. Prend note que l’Éthiopie a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Intervention d’urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de Lalibela, classé bien du patrimoine mondial, et de ses environs menacés par les conflits** :

Mis en œuvre par l’Autorité éthiopienne du patrimoine, en collaboration avec l’Association of St. Lalibela et Surrounding Heritage Conservation and Protection, ce projet de trois ans vise à contribuer au renouveau des écoles religieuses traditionnelles de Lalibela et des environs. Ces écoles religieuses situées à l’intérieur du site du patrimoine mondial des « Églises creusées dans le roc de Lalibela » ont été temporairement fermées en raison des conflits dans le nord de l’Éthiopie et de la pandémie de COVID-19. Le projet consiste à fournir un soutien technique et financier aux écoles religieuses, ainsi qu’à la société civile et aux institutions gouvernementales, et à faciliter les formations et autres activités visant à sauvegarder le patrimoine vivant. Le projet devrait contribuer à la pérennité des écoles religieuses, qui sont essentielles à la survie des pratiques religieuses et à la conservation du bien du patrimoine mondial. Il devrait également avoir un impact plus large à l’intérieur et au-delà de Lalibela grâce à des programmes de partage d’expériences et de formation des formateurs, qui revitaliseront le système de gestion traditionnel de sauvegarde du patrimoine vivant mis en place par les praticiens et les communautés ecclésiastiques. En outre, ce projet reflète une approche intégrée visant une synergie entre la Convention de 1972 et la Convention de 2003 pour la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel.

1. Prend note en outre que cette assistance vise à soutenir un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme de **l’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend note également que l’Éthiopie a demandé une assistance d’un montant de 150 000 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que d’après les informations fournies dans le dossier n°02045, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** :Les principaux bénéficiaires du projet sont les communautés vivant dans la ville de Lalibela et ses environs. Des représentants de quatre-vingts communautés associées à Lalibela ont discuté et approuvé le projet lors d’une réunion avec l’UNESCO et l’Autorité éthiopienne du patrimoine en juin 2021. La demande démontre clairement l’implication des communautés dans la préparation, la mise en œuvre et l’évaluation du projet. Des représentants des communautés feront en outre partie du comité de pilotage du projet.

**Critère A.2** :De manière générale, le budget est clairement présenté, correspond aux activités prévues et est cohérent avec le calendrier. Néanmoins, des clarifications supplémentaires sont nécessaires sur les détails budgétaires de certaines activités, notamment pour les activités de formations liées aux différents savoir-faire artisanaux (activité 2).

**Critère A.3** : Même si certaines des activités auraient pu être plus détaillées et que le lien entre elles aurait pu être davantage développé, la demande est globalement bien structurée. Elle consiste en cinq activités qui s’alignent sur les objectifs de la demande et comprennent : a) la sensibilisation, b) l’organisation d‘ateliers de formation pour les jeunes sur l’écriture et l’entretien des manuscrits traditionnels, ainsi que sur la peinture et le tissage ; c) la traduction du texte de la Convention en amharique ; d) la fourniture de l’équipement nécessaire aux écoles religieuses traditionnelles qui accueilleront ces formations afin d’assurer la transmission des savoirs traditionnels. Le délai proposé de trente-six mois est réaliste pour atteindre les résultats escomptés du projet, compte tenu du contexte difficile lié au conflit en cours dans la région.

**Critère A.4** : Les activités de formation impliquant les enseignants, les jeunes, les praticiens des communautés et les administrateurs de l’église pourraient assurer des résultats durables et contribuer à la transmission et à la diffusion des connaissances et des compétences liées au patrimoine vivant, au-delà de la mise en œuvre du projet. En outre, la mise en œuvre d’activités de restauration devrait raviver l’intérêt des étudiants et des communautés pour les écoles religieuses traditionnelles et leurs programmes. La traduction du texte de la Convention en amharique renforcera la sensibilisation et la connaissance de la Convention de même qu’elle sensibilisera à l’importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au niveau national. Le projet illustre enfin une approche intégrée de la sauvegarde du patrimoine où la protection de la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial bénéficie de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pratiqué par les communautés concernées par ce bien.

**Critère A.5** : Compte tenu de la situation d’urgence en cours, l’État partie soumissionnaire ne contribuera pas financièrement au projet. Toutefois, l’État partie est encouragé à faire état de toute contribution en nature qui pourrait être apportée pendant la mise en œuvre du projet.

**Critère A.6** : Le projet vise clairement à développer les capacités des communautés concernées, en mettant l’accent sur les gardiens traditionnels et les jeunes. Au cours de divers ateliers de formation, soixante-dix étudiants seront formés par des praticiens au partage et à la transmission de leurs savoirs traditionnels dans des domaines spécifiques de l’artisanat. En outre, le projet comprend un volet de renforcement des capacités qui profitera au personnel administratif de l’église, aux universitaires et aux responsables culturels de l’organisation en charge de la mise en œuvre. Le projet contribuera donc à sensibiliser à l’importance de la sauvegarde du patrimoine vivant et des savoir-faire liés à l’artisanat traditionnel.

**Critère A.7** : L’État partie a précédemment bénéficié de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour le projet intitulé « l’ongota, la langue des Biraile » (dossier n°00176, décembre 2008 — avril 2009, 5 000 dollars des États-Unis). Les travaux prévus par le contrat relatifs à cette assistance ont été réalisés conformément aux règlements de l’UNESCO.

**Paragraphe 10(a)** : Les activités proposées ont une portée locale et impliquent une coopération avec des partenaires de mise en œuvre locaux et nationaux tels que l’Église orthodoxe éthiopienne de Tewahido, la Commission nationale éthiopienne pour l’UNESCO et le Bureau de l’UNESCO à Addis-Abeba. Le projet prévoit également la participation active du monde universitaire, de représentants d’associations d’étudiants, de représentants gouvernementaux, et d’organisations de la société civile.

**Paragraphe 10(b)** : La demande souligne que le projet bénéficiera à la fois aux communautés et à l’église éthiopienne au niveau national. En outre, les institutions impliquées dans le projet bénéficieront des activités de renforcement des capacités. Ces formations pourraient permettre aux enseignants et aux élèves de créer leurs propres sources de revenus, contribuant ainsi à améliorer leurs conditions de vie.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de l’**Éthiopie** pour le projet intitulé **Intervention d’urgence pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de Lalibela, classé bien du patrimoine mondial, et de ses environs menacés par les conflits** et accorde un montant de 150 000 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
2. Félicite l’État partie d’avoir soumis une assistance internationale avec une approche intégrée de la sauvegarde du patrimoine, qui reconnaît l’interdépendance entre la protection de la valeur universelle exceptionnelle d’un bien du patrimoine mondial et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pratiquée par les communautés concernées par ce bien ;
3. Encourage l’État partie à partager ses expériences et ses résultats avec la communauté internationale une fois le projet achevé ;
4. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail des activités à couvrir par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment détaillés et précis pour fournir une justification suffisante des dépenses ;
5. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Report pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance octroyée.

DÉCISION 18.COM 1.BUR 3.2

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’éligibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document [LHE/23/18.COM 1.BUR/3](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM_1.BUR-3-FR.docx) ainsi que la demande d’assistance internationale n°02074 soumise par la Roumanie,
3. Prend note que la Roumanie a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Enseignement et apprentissage du patrimoine vivant de l’Ukraine en Roumanie, basés sur les communautés :**

Ce projet de quatorze mois, qui doit être mis en œuvre par l’Asociatia Serviciul Iezuitilor pentru Refugiati din Romania (JRS Romania), vise à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel des communautés ukrainiennes temporairement déplacées en Roumanie et à sensibiliser au rôle important du patrimoine vivant pour soutenir leur résilience et encourager la cohésion sociale. Le projet est basé sur les résultats du projet de l’UNESCO intitulé « Évaluation des besoins de sauvegarde du patrimoine vivant parmi les communautés réfugiées d’Ukraine dans les cinq pays voisins : Hongrie, République de Moldova, Pologne, Roumanie et Slovaquie », mis en œuvre en 2022. L’activité principale comprend l’organisation d’une série d’ateliers sur les pratiques du patrimoine vivant ukrainien telles que la cuisine traditionnelle, l’artisanat et les arts du spectacle populaires ciblant les enfants et les jeunes déplacés. Les facilitateurs des ateliers seront recrutés parmi les Ukrainiens déplacés ayant une formation culturelle et/ou pédagogique, et recevront une formation d’une équipe d’experts du patrimoine culturel immatériel. En plus des ateliers, le projet comprend la sensibilisation à la portée et aux objectifs du projet, le recrutement et la formation de facilitateurs pour les ateliers, la conception de programmes d’ateliers et l’élaboration d’un manuel connexe et d’une exposition itinérante qui sera organisée par plusieurs institutions culturelles roumaines. Aligné sur le plan de redressement national de l’Ukraine, le projet devrait créer des opportunités d’emploi pour les facilitateurs des ateliers dans le secteur culturel en Roumanie ou en Ukraine. En outre, il suscitera des discussions sur le patrimoine culturel immatériel ukrainien et encouragera la coopération et l’échange de bonnes pratiques entre les organisations de la société civile, les institutions culturelles, les experts et les services privés et publics.

1. Prend note en outre que cette assistance vise à soutenir un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme de **l’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend note également que la Roumanie a demandé une assistance d’un montant de 99 886 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que d’après les informations fournies dans le dossier n°02074, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1 :** L’évaluation des besoins soutenue par l’UNESCO en Roumanie en 2022 a permis d’assurer la participation active de la communauté lors de la phase de conception du projet, qui a impliqué plusieurs parties prenantes. En outre, le projet présente une approche basée sur la communauté pour la transmission du patrimoine culturel immatériel ukrainien d’une génération à l’autre. La mise en œuvre du projet impliquera à chaque étape les communautés, groupes et individus ukrainiens temporairement déplacés en Roumanie. En outre, le projet bénéficiera de la participation des branches locales de l’Union des Ukrainiens en Roumanie, une organisation qui met en œuvre divers projets culturels destinés à sauvegarder et à promouvoir la culture ukrainienne, en particulier le patrimoine culturel immatériel ukrainien.

**Critère A.2** : Le budget est présenté de manière structurée, avec une répartition claire des activités prévues et des dépenses associées. Le montant de l’assistance demandée peut donc être considéré comme approprié pour la mise en œuvre des activités proposées.

**Critère A.3** : Le projet propose une série d’activités qui sont présentées dans une séquence logique, y compris le renforcement des capacités, la conception des programmes de chaque atelier sur la base du calendrier folklorique ukrainien, l’évaluation de l’avancement du projet avec les formateurs et les bénéficiaires, et diverses actions de sensibilisation. Les activités proposées correspondent aux objectifs et aux résultats escomptés décrits dans la demande, et elles semblent réalisables dans la durée proposée du projet.

**Critère A.4** : L’implication de diverses parties prenantes, telles que des experts, des représentants d’institutions culturelles locales, des représentants de centres de réfugiés, des établissements d’enseignement et des autorités locales et centrales est un facteur crucial pour assurer la durabilité des résultats du projet. De même, dans le cadre du projet, les facilitateurs formés recevront à la fois des informations théoriques et des outils pratiques qui leur permettront d’être bien équipés pour participer à des initiatives de sauvegarde, que ce soit en Roumanie ou en Ukraine. En outre, lors du processus de conception du projet d’autres organisations internationales ont annoncé leur soutien à toute initiative liée à l’Ukraine, renforçant encore la durabilité des résultats du projet.

**Critère A.5** : L’État partie soumissionnaire contribuera à hauteur de 5 % du montant total du budget du projet (104 686 dollars des États-Unis). Par conséquent, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 95 % restants du montant total du budget du projet.

**Critère A.6** : Le projet met clairement l’accent sur le renforcement des capacités des communautés et des autres parties prenantes concernées. L’une des activités les plus importantes est le recrutement de facilitateurs ukrainiens issus des communautés ukrainiennes déplacées pour participer aux ateliers qui se déroulent sur une période de 8 mois. En outre, un atelier de renforcement des capacités d’une durée de 5 jours sera organisé, au cours duquel des experts en patrimoine culturel immatériel et des consultants en éducation dispenseront leur enseignement renforçant ainsi les compétences des facilitateurs recrutés en matière d’enseignement et de transmission. De plus, au cours de la formation et d’autres activités du projet, les participants auront l’occasion de partager leurs coutumes et leurs pratiques culturelles spécifiques, et d’échanger leurs expériences locales avec les autres participants.

**Critère A.7** : L’État partie n’a reçu aucune assistance financière de l’UNESCO au titre du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 pour la mise en œuvre d’activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)** : Le projet a une portée nationale et sa mise en œuvre implique des partenaires nationaux et locaux. Cependant, afin d’harmoniser les efforts de sauvegarde avec l’Ukraine, le comité de pilotage sollicitera en permanence les commentaires des experts ukrainiens du patrimoine culturel immatériel et des facilitateurs basés en Ukraine.

**Paragraphe 10(b)** : La promotion et la diffusion des objectifs et des résultats du projet liés aux autres activités du projet garantiront les effets multiplicateurs du projet. Les facilitateurs des ateliers seront en mesure d’utiliser et d’améliorer encore leurs compétences nouvellement acquises, soit en Roumanie soit en Ukraine. En Roumanie, ils pourront continuer à présenter et à enseigner les questions liées au patrimoine culturel immatériel lors d’événements spécifiques et d’ateliers interactifs, tels que les salons artisanaux régulièrement organisés par diverses entités roumaines, notamment des musées, des centres culturels régionaux, des associations d’artisans, etc. Le projet vise à publier le manuel en ukrainien et en anglais, permettant d’adapter et de mettre en œuvre des programme similaires au sein d’autres communautés de personnes déplacées cherchant à sauvegarder leur patrimoine culturel immatériel de génération en génération.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de la **Roumanie** pour le projet intitulé **Enseignement cet apprentissage du patrimoine vivant de l’Ukraine en Roumanie, basés sur les communautés** et accorde un montant de 99 886 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
2. Félicite l’État partie pour son initiative de soumettre une demande d’urgence en faveur des communautés ukrainiennes déplacées en Roumaine ;
3. Encourage l’État partie à partager ses expériences et ses résultats avec la communauté internationale une fois le projet achevé ;
4. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail des activités à couvrir par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment détaillés et précis pour fournir une justification suffisante des dépenses ;
5. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Report pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance octroyée.

DÉCISION 18.COM 1.BUR 3.3

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’éligibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document [LHE/23/18.COM 1.BUR/3](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM_1.BUR-3-FR.docx) ainsi que la demande d’assistance internationale n°02051 soumise par la Slovaquie,
3. Prend note du fait que la Slovaquie a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Se réunir — Renforcement des capacités des communautés déplacées d’Ukraine vivant en Slovaquie, par le biais du patrimoine vivant :**

Ce projet de vingt mois, qui doit être mis en œuvre par l’Institut d’ethnologie et d’anthropologie sociale de l’Académie slovaque des sciences, vise à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel des communautés ukrainiennes temporairement déplacées en Slovaquie et à sensibiliser au rôle important de la sauvegarde du patrimoine vivant pour les communautés déplacées de force. Le projet est basé sur les résultats du projet de l’UNESCO intitulé « Évaluation des besoins de sauvegarde du patrimoine vivant parmi les communautés réfugiées d’Ukraine dans les cinq pays voisins : Hongrie, République de Moldova, Pologne, Roumanie et Slovaquie », mis en œuvre en 2022. Le projet se concentre sur la sauvegarde du patrimoine vivant comme moyen de renforcer la résilience, d’améliorer la santé et le bien-être, et de fournir un environnement sûr pour la mise en réseau des communautés ukrainiennes déplacées. Les activités proposées s’alignent sur le plan de redressement national de l’Ukraine et comprennent des ateliers de sensibilisation et de renforcement des capacités, des événements publics et festifs liés au patrimoine vivant, une cartographie des besoins en matière de sauvegarde, et des activités de diffusion destinées à un plus large public. Outre la sauvegarde du patrimoine vivant ukrainien et l’accès à la culture pour les populations déplacées, le projet vise également à renforcer les capacités des organisations travaillant avec les réfugiés et les migrants en Slovaquie. Il devrait contribuer à promouvoir la cohésion sociale entre les communautés déplacées et les communautés d’accueil, et à sensibiliser au rôle important du patrimoine vivant pour les populations déplacées.

1. Prend note en outre que cette assistance vise à soutenir un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme de **l’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend note également que la Slovaquie a demandé une assistance d’un montant de 99 914 dollars des États-Unis du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que d’après les informations fournies dans le dossier n°02051, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1 :** Les communautés ukrainiennes déplacées et temporairement basées en Slovaquie ont joué un rôle central dans l’élaboration du projet et la définition des activités proposées. Plus d’une cinquantaine de personnes ont été interviewées afin de définir des pratiques susceptibles d’améliorer leur bien-être, tout en contribuant à la sauvegarde de leur patrimoine vivant. En outre, les communautés ukrainiennes seront représentées par l’organisation non gouvernementale ukrainienne (ONG) « Sme spolu », qui sera le principal partenaire de mise en œuvre du projet. La demande décrit clairement la manière dont les principaux bénéficiaires participeront activement à la mise en œuvre, au suivi et à l’évaluation du projet.

**Critère A.2** :Le budget détaillé est bien pensé et structuré pour soutenir les différentes composantes du projet. Il correspond aux activités prévues et est cohérent avec le calendrier proposé.

**Critère A.3** : Les objectifs et résultats du projet sont clairement définis et semblent réalisables. Les activités proposées comprennent des ateliers de sensibilisation pour promouvoir le patrimoine vivant ukrainien, des événements festifs et sociaux visant à renforcer la cohésion sociale entre les communautés, des ateliers de renforcement des capacités pour les centres communautaires, la cartographie et documentation du patrimoine culturel immatériel des populations déplacées, ainsi que la production de supports de sensibilisation pour promouvoir les bonnes pratiques d’utilisation du patrimoine vivant comme moyen de renforcer la résilience, d’améliorer la santé et le bien-être des populations temporairement déplacées.

**Critère A.4** : Des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation impliquant les communautés déplacées ainsi que les centres communautaires locaux pourraient assurer la durabilité du projet et contribuer à la transmission continue du patrimoine culturel immatériel au-delà de la mise en œuvre du projet. La demande mentionne également que le projet pourrait contribuer à améliorer le bien-être et l’inclusion des bénéficiaires dans leur pays d’accueil. Il offrirait aux adultes et aux enfants un espace pour partager leur culture et leurs traditions et apprendre les uns des autres. En plus de répondre aux besoins primaires des populations déplacées en temps de conflit, le projet vise à créer un environnement sûr pour que les communautés puissent pratiquer leur patrimoine vivant. En outre, les matériaux développés et les enseignements tirés du projet seront pris en considération dans les futurs projets impliquant des communautés déplacées.

**Critère A.5** : L’État partie soumissionnaire contribuera à hauteur de 7 % et les autres partenaires à hauteur de 3 % du montant total du budget du projet (110 899 dollars des États-Unis). Par conséquent, une assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 90 % restants du montant total du budget du projet.

**Critère A.6** : Le projet comporte une importante composante de renforcement des capacités pour les communautés déplacées, axée sur les femmes, les enfants, les personnes âgées et les groupes vulnérables. Plus d’une trentaine d’ateliers seront organisés pour assurer la transmission intergénérationnelle du patrimoine vivant ukrainien au sein des communautés. Ces ateliers seront associés à des festivités destinées à renforcer la cohésion sociale, le dialogue intergénérationnel et interculturel. Le projet devrait former plus de 500 participants à la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel. En outre, les communautés déplacées et les autorités locales impliquées dans le projet seront formées à l’identification et à la documentation du patrimoine culturel immatériel. Toutes ces activités permettront également de faire connaître la Convention de 2003 en Slovaquie et de promouvoir une plus grande reconnaissance du patrimoine vivant ukrainien dans leur pays d’accueil.

**Critère A.7** : L’État partie n’a reçu aucune assistance financière de l’UNESCO au titre du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 pour la mise en œuvre d’activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)** : Le projet est d’envergure nationale, bien que la plupart des activités soient mises en œuvre à Bratislava, la capitale de la Slovaquie, où vivent la plupart des réfugiés ukrainiens. Il sera mis en œuvre par trois partenaires clés : l’Institut d’ethnologie et d’anthropologie sociale de l’Académie slovaque des sciences, l’ONG ukrainienne basée sur les communautés « Sme spolu » et la « Fondation Milan Šimečka », une ONG établie ayant une vaste expérience dans le domaine de l’intégration, du multiculturalisme, de la cohésion sociale et des droits de l’homme.

**Paragraphe 10(b)** : Le projet peut avoir un fort effet multiplicateur car la méthodologie, les modules de renforcement des capacités et les supports de formation développés et testés dans le cadre de ce projet pourront être utilisés pour former des centres communautaires et d’autres organisations travaillant avec des réfugiés et des migrants en Slovaquie. Les bonnes pratiques et les enseignements tirés du projet seront également partagés avec les pays voisins, notamment avec l’Ukraine.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de la **Slovaquie** pour le projet intitulé **Se réunir — Renforcement des capacités des communautés déplacées d’Ukraine vivant en Slovaquie, par le biais du patrimoine vivant,** et accorde un montant de 99 914 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
2. Félicite l’État partie pour son initiative de soumettre une demande d’urgence en faveur des communautés déplacées ukrainiennes et pour sa volonté de placer le patrimoine culturel immatériel dans le cadre de son plan de redressement, contribuant ainsi à la résilience des communautés déplacées ;
3. Encourage l’État partie à partager ses expériences et ses résultats avec la communauté internationale une fois le projet achevé ;
4. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail des activités à couvrir par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment détaillés et précis pour fournir une justification suffisante des dépenses ;
5. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Report pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance octroyée.

DÉCISION 18.COM 1.BUR 4.1

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document [LHE/23/18.COM 1.BUR/4 Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM_1.BUR-4_Rev.-FR.docx) ainsi que la demande d’assistance internationale n° 02044 soumise par le Botswana,
3. Prend note que le Botswana a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Soutien à la danse populaire seperu et de ses pratiques associées** :

Destiné à être mis en œuvre par le Ministère de la jeunesse, du genre, des sports et de la culture, ce projet de dix-huit mois a pour objectif la sauvegarde de « la danse populaire seperu et ses pratiques associées », un élément inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente en 2019. L’élément comprend le chant, la danse et les rituels sacrés qui jouent un rôle important dans la vie des communautés du district de Chobe. Le nombre des détenteurs des connaissances et des praticiens est en constant déclin, avec des conséquences néfastes sur la visibilité, la continuité et la transmission de l’élément. Les méthodes traditionnelles de transmission ont été fragilisées par les modes de vie modernes ou les contraintes des moyens de subsistance. Il en résulte par exemple une déformation et une perte du contexte du sens de certaines pratiques, un non-respect des tabous ou l’impossibilité pour les élèves de découvrir l’élément. Les principaux objectifs du projet sont, entre autres, de soutenir la transmission de l’élément aux jeunes générations et de mettre en œuvre une série d’activités qui contribueront à la mise en œuvre du plan de sauvegarde établi au moment de l’inscription de l’élément. Le projet vise à soutenir des initiatives menées par des praticiens, notamment des ateliers de renforcement des capacités et la création de comités du patrimoine culturel immatériel au niveau des villages et d’associations au niveau du district.

1. Prend également note que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme de **l’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que le Botswana a demandé une assistance d’un montant de 94 447 dollars des États-Unis au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n° 02044, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** :Cette demande a été soumise à la suite de consultations élargies au sein des communautés de neuf villages du district de Chobe où sont pratiquées la danse populaire seperu et ses pratiques associées. Le projet prévoit la participation des communautés concernées aux activités de sauvegarde, par le biais des structures existantes des autorités traditionnelles, des associations culturelles locales et de la communauté des groupes seperu. Les membres de la communauté prendront part aux ateliers de renforcement des capacités, aux activités de sensibilisation et au travail sur le terrain. Le projet met l’accent sur le rôle central et actif des communautés tout au long de sa mise en œuvre, de la planification jusqu’à la supervision et au suivi.

**Critère A.2** :Le budget est présenté de manière structurée, correspond aux activités prévues et est cohérent avec le calendrier. Le montant de l’assistance demandée semble approprié au regard de la mise en œuvre des activités proposées.

**Critère A.3** : Pour contribuer à la sauvegarde de l’élément, le projet propose un ensemble de onze activités organisées autour de six composantes principales qui contribueront à : a) assurer la transmission des pratiques liées à l’élément à la jeune génération ; b) renforcer les capacités de sauvegarde des communautés locales ; c) documenter et mettre à jour l’inventaire de l’élément ; d) améliorer la visibilité de l’élément, et e) promouvoir une production éthique de la robe « *mushishi* » grâce à une formation dispensée à des créateurs. Un grand nombre des activités incluent une réflexion sur les aspects économiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Le but recherché est d’atténuer l’impact négatif de la décontextualisation et de la commercialisation de la pratique en question. Les activités proposées sont présentées de manière logique et le calendrier semble réaliste, permettant d’atteindre les résultats attendus du projet.

**Critère A.4** : L’assistance contribuera à obtenir des résultats durables conformément aux objectifs du programme. Tout au long du projet, les activités contribueront à la mise en œuvre du plan de sauvegarde existant par les collectivités et les différentes parties prenantes. Le projet contribuera à la mise en place de comités du patrimoine culturel immatériel au niveau des villages, de l’association de district de seperu et de clubs scolaires de seperu. Les membres de ces organisations seront chargés de soutenir la mise en œuvre de la Convention de 2003. En outre, le projet permettra aux maîtres praticiens – les *Ingongis* - de transmettre leurs connaissances aux jeunes générations, notamment d’enseigner aux élèves comment pratiquer la danse et les chants folkloriques seperu. La participation des enseignants permettra d’améliorer les connaissances et la transmission des compétences grâce à la création d’une dizaine de clubs scolaires dans les établissements primaires et secondaires. Enfin, les jeunes créateurs seront encouragés à perpétuer la pratique du « *mushishi* » tout en comprenant sa signification culturelle et sociale.

**Critère A.5** : L’État partie soumissionnaire contribuera à hauteur de 6 pour cent (5 553 dollars des États-Unis) du montant total du budget du projet (100 000 dollars des États-Unis). Par conséquent, l’assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour 94 pour cent du montant total du budget du projet.

**Critère A.6** : Le projet se concentre sur le renforcement des capacités des communautés pour renforcer la viabilité de l’élément. En plus de renouveler la formation du Comité du patrimoine culturel immatériel du district de Chobe, le projet contribuera à décentraliser les responsabilités de sauvegarde du PCI en les répartissant entre les comités du PCI au niveau de neuf villages du district de Chobe. En outre, le projet facilitera la formation des coordinateurs des clubs scolaires de seperu et accompagnera les efforts du Ministère de la culture, qui a déjà lancé des ateliers de formation pour les enseignants et les élèves. Le volet de renforcement des capacités du projet ciblera également des couturiers sélectionnés, en particulier de jeunes créateurs. Au total, le projet devrait former trois cents personnes à la sauvegarde de l’élément.

**Critère A.7** : Le Botswana a bénéficié d’une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour le projet intitulé « La valorisation du savoir-faire de la poterie en terre cuite dans le district de Kgatleng » (dossier n° 01153, février 2017 – juin 2018, 68 261 dollars des États-Unis). Les travaux prévus par le contrat et relatifs à cette assistance ont été réalisés conformément aux réglementations de l’UNESCO.

**Paragraphe 10(a)** : Le projet a une portée locale et sa mise en œuvre implique des partenaires nationaux, y compris le Ministère de la culture, des organisations non gouvernementales locales et des autorités locales.

**Paragraphe 10(b)** : Le projet devrait accroître la visibilité, la viabilité et la pratique de l’élément et inciter d’autres communautés à sauvegarder leur propre patrimoine culturel immatériel.

1. Approuve la demande d’assistance internationale du **Botswana** pour le projet intitulé **Soutien à la danse populaire seperu et de ses pratiques associées** et accorde un montant de 94 447 dollars des États-Unis à l’État partie à cette fin ;
2. Félicite l’État partie demandeur de l’approche de sauvegarde choisie, qui prend en compte les aspects économiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel liés aux moyens de subsistance, en s’efforçant d’atténuer l’impact négatif de la décontextualisation et de la commercialisation de l’élément concerné ;
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail des activités qui seront financées par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment détaillés et précis de manière à fournir une justification suffisante des dépenses ;
4. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

DÉCISION 18.COM 1.BUR 4.2

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document [LHE/23/18.COM 1.BUR/4 Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM_1.BUR-4_Rev.-FR.docx) ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01931 soumise par la République centrafricaine,
3. Prend note que la République centrafricaine a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Inventaire pilote du patrimoine culturel immatériel des communautés de la préfecture forestière de Lobaye** :

Ce projet de dix-huit mois, qui doit être mis en œuvre par le Ministère des arts, de la culture et du tourisme, a pour objectif de développer un inventaire pilote du patrimoine culturel immatériel pour douze communautés ethnoculturelles de la préfecture forestière de Lobaye. La région de « Basse-Lobaye » a également été désignée comme réserve de biosphère depuis 1977 dans le cadre du Programme sur l’Homme et la biosphère. Plus précisément, il vise à fournir à la République centrafricaine son premier inventaire du patrimoine culturel immatériel. Dans le cadre de la politique culturelle nationale, le projet contribuera à la formation de ressources humaines capables de réaliser des inventaires et des opérations d’inventaire, avec la participation des communautés concernées et les universitaires. Il prévoit également une série d’ateliers de formation au renforcement des capacités, notamment aux inventaires établis avec la participation des communautés, à la collecte et au traitement des données, ainsi que des activités de communication permettant de faire connaître le projet et le patrimoine vivant en général. Le projet jettera ainsi les bases d’une sauvegarde durable du patrimoine vivant et de la mise en œuvre effective de la Convention de 2003 en République centrafricaine.

1. Prend également note que cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme de **l’octroi d'un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Prend également note que la République centrafricaine a demandé une assistance d’un montant de 99 997 dollars des États-Unis au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet ;
3. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n° 01931, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** :La demande initiale d’assistance internationale a été préparée à la suite de consultations menées en 2020 auprès de trois communautés de la région de Lobaye. À la suite de la mission de l’expert qui a fourni une assistance technique à l’État partie en août 2022, il a été convenu d’inclure toutes les communautés vivant dans la région, afin de garantir une approche plus inclusive et participative. Neuf autres communautés ont donné leur consentement pour participer au projet. Au total, des membres de douze communautés ont participé à l’élaboration de la demande d’assistance internationale. En outre, le projet prévoit que les représentants des collectivités locales aideront à identifier les membres qui participeront aux ateliers de formation, aux ateliers d’inventaire communautaire et aux travaux sur le terrain. Ils participeront également à la planification, à la supervision et au suivi du projet.

**Critère A.2** :Le budget est présenté de manière structurée, correspond aux activités prévues et est cohérent avec le calendrier.

**Critère A.3** : La demande comprend douze activités couvrant les domaines suivants : mise en place d’organismes de coordination de projet, achat d’équipements, renforcement des capacités, inventaires avec la participation des communautés, travail de terrain, documentation, sensibilisation et suivi du projet. Les activités sont présentées dans un ordre logique et correspondent aux objectifs et aux résultats attendus décrits dans la demande.

**Critère A.4** : Les ateliers de renforcement des capacités visent à mettre en place une équipe de facilitateurs nationaux qui soutiendront la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et local. Ce réseau de vingt-cinq formateurs, connaissant la Convention de 2003 et possédant des compétences en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, sera chargé de former les communautés à l’inventaire du patrimoine vivant dans la région de Lobaye. En outre, la production de divers supports de communication tout au long du projet permettra de sensibiliser la société civile et d’autres parties prenantes à l’importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et à une amélioration de sa visibilité. Enfin, le projet devrait aboutir à la création du premier inventaire du patrimoine culturel immatériel en République centrafricaine, dans l’optique de l’étendre ultérieurement à d’autres régions du pays.

**Critère A.5** : L’État partie soumissionnaire contribuera à hauteur de 18 pour cent du montant total du budget du projet (122 363 dollars des États-Unis). Par conséquent, l’assistance internationale est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour 82 pour cent du montant total du budget du projet.

**Critère A.6** : L’objectif de la demande est de renforcer les capacités locales et nationales de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Le projet vise à renforcer les capacités des institutions gouvernementales et des représentants communautaires grâce à une formation spécifique à la Convention de 2003 et en particulier à l’élaboration d’un inventaire avec la participation des communautés. En outre, les communautés devraient contribuer à la collecte d’information, à la validation des résultats de l’inventaire et aux activités de sensibilisation. Environ 80 personnes devraient bénéficier des formations, y compris le personnel du Ministère des arts, de la culture et du tourisme. Par conséquent, les compétences acquises au cours du projet permettront au travail d’inventaire et à d’autres initiatives de sauvegarde dans le pays de se poursuivre après la fin du projet.

**Critère A.7** : L’État partie n’a à ce jour bénéficié d’aucune aide financière de l’UNESCO dans le cadre du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 pour la mise en œuvre d’activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)** : Les activités proposées ont une portée locale et impliquent une coopération avec les partenaires de mise en œuvre locaux et nationaux, y compris les universitaires, les associations culturelles actives dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et les médias.

**Paragraphe 10(b)** :L’inventaire pilote et les documents de communication élaborés au cours du projet contribueront à sensibiliser les collectivités à l’importance de la sauvegarde de leur patrimoine vivant. Il peut avoir des résultats durables, car il pourrait également encourager des initiatives similaires d’inventaire du patrimoine culturel immatériel dans d’autres régions de la République centrafricaine.

1. Approuve la demande d’assistance internationale de la **République centrafricaine** pour le projet intitulé **Inventaire pilote du patrimoine culturel immatériel des communautés de la préfecture forestière de Lobaye** et accorde un montant de 99 997 dollars des États-Unis à l’État partie à cet effet ;
2. Prend note de l’expérience positive de l’assistance technique fournie à la République centrafricaine dans l’examen de sa demande d’assistance internationale ;
3. Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail des activités qui seront financées par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment détaillés et précis de manière à fournir une justification suffisante des dépenses ;
4. Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance accordée.

DÉCISION 18.COM 1.BUR 4.3

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatifs à l’admissibilité et aux critères des demandes d’assistance internationale,

2. Rappelant en outre la décision [15.COM 2.BUR 3.5](https://ich.unesco.org/fr/decisions-bureau/15.COM%202.BUR/3.5) et le document [15.COM 2.BUR 3](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM_2.BUR-3-FR.docx) concernant la demande initiale soumise par le Soudan du Sud et examinée par le Bureau en septembre 2020,

3. Ayant examiné le document [LHE/23/18.COM 1.BUR/4 Rev.](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM_1.BUR-4_Rev.-FR.docx) ainsi que la demande d’assistance internationale n° 01535 resoumise en décembre 2022 par le Soudan du Sud,

4. Prend note que le Soudan du Sud a demandé une assistance internationale pour le projet intitulé **Élaboration d’un inventaire du patrimoine culturel immatériel au Soudan du Sud** :

Mené par le Ministère de la culture, en étroite collaboration avec le bureau de l’UNESCO à Juba, le Comité national du patrimoine culturel immatériel (NICHC) et le bureau régional de l’UNESCO pour l’Afrique de l’Est, ce projet de vingt-quatre mois a pour but d’élaborer un inventaire du patrimoine culturel immatériel au Soudan du Sud afin de contribuer à sa sauvegarde. En raison des transitions sociales en cours dans le pays, associées à un manque général d’intérêt pour les questions culturelles chez les jeunes, des mesures délibérées de protection du patrimoine vivant dans le pays s’imposent. Dans ce contexte, le projet a trois objectifs clés. Premièrement, le projet vise à sensibiliser les différentes parties prenantes au patrimoine culturel immatériel, aux mesures et mécanismes de sa sauvegarde, à la Convention de 2003 et à ses modalités de mise en œuvre. Deuxièmement, il renforcera les capacités des membres de six communautés (Bari, Lokoya, Anyuak, Acholi, Dinka et Nuer) en matière d’élaboration d’un inventaire du patrimoine culturel immatériel avec la participation des communautés, en dispensant une formation à trente participants (membres de la communauté, responsables culturels et membres du NICHC). Troisièmement, des exercices d’inventaire seront menés pour documenter trente-six éléments du patrimoine vivant, qui seront ajoutés à l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Soudan du Sud. Des vidéos correspondant aux éléments inventoriés seront également produits.

5. Prend note en outre que :

* + 1. cette assistance concerne l’appui à un projet mis en œuvre au niveau national, conformément à l’article 20 (c) de la Convention ;
		2. l’État partie a demandé une assistance internationale qui prendra la forme de services du Secrétariat à l’État ; et
		3. l’assistance prend donc la forme de la **fourniture de** **services de l’UNESCO** (100 pour cent des transactions financières devant être gérées par l’UNESCO), conformément à l’article 21 (b), (c), (d), (f) et (g) de la Convention ;

6. Prend également note que le Soudan du Sud a demandé une assistance d’un montant de 99 474 dollars des États-Unis au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la mise en œuvre de ce projet, qui sera mis en œuvre par le bureau de l’UNESCO à Juba en étroite collaboration avec le Ministère de la culture, des musées et du patrimoine national ;

7. Comprend que le bureau de l’UNESCO à Juba sera responsable de la gestion du montant total demandé au Fonds du patrimoine culturel immatériel, tandis que l’État demandeur sera responsable de la coordination, de l’organisation logistique des réunions et de la mise à disposition de l’équipement nécessaire ;

8. Décide que, d’après les informations contenues dans le dossier n° 01535, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1** : En préparation de la demande, une large consultation a eu lieu en août 2018 auprès des représentants des six communautés impliquées dans le projet.Pendant la mise en œuvre du projet, l’inclusion des jeunes et la parité hommes-femmes seront assurées lors de la sélection des participants. Par ailleurs, les responsables des communautés ciblées seront également impliqués dans le suivi du projet.

**Critère A.2** : Le budget est clairement expliqué, correspond aux activités prévues et aux dépenses connexes. Le montant total de l’assistance demandée est donc jugé approprié et conforme à la portée du projet pour atteindre les résultats souhaités.

**Critère A.3** : Le projet propose cinq activités principales : des ateliers de renforcement des capacités pour la formation aux méthodologies d’inventaire ; trois exercices d’inventaire pour réaliser l’inventaire complet des communautés ciblées ; la production de vidéos des éléments du patrimoine culturel immatériel identifiés ; la publication de l’inventaire ; et le suivi et l’évaluation du projet. L’enchaînement des activités proposées est logique et semble réalisable au regard de la durée du projet et des résultats attendus.

**Critère A.4** : Le projet prévoit des activités de sensibilisation à la sauvegarde du patrimoine vivant qui pourraient se poursuivre une fois le projet terminé. Ces activités comprennent la promotion de l’inclusion des jeunes et des genres lorsqu’ils font participer diverses communautés à l’élaboration de l’inventaire. Le but est de s’assurer que les capacités de sauvegarde du patrimoine vivant sont mises en place pour les générations futures au sein de différents groupes ethnolinguistiques. En outre, l’équipement utilisé pour ce projet restera disponible pour les communautés concernées en vue des futures mises à jour de l’inventaire.

**Critère A.5** : L’État partie qui soumet la demande contribuera à hauteur de 3 pour cent et l’UNESCO contribuera (en nature) à hauteur de 4 pour cent supplémentaires du montant total du projet pour lequel une aide internationale est demandée (106 931 dollars des États-Unis). Par conséquent, le Fonds du patrimoine culturel immatériel couvrira 93 pour cent du budget global.

**Critère A.6** : Le cœur du projet est le renforcement des capacités de mise en œuvre de la Convention chez les membres de la communauté et les différentes parties prenantes, qui seront sensibilisés à l’importance de la Convention lors de l’élaboration de processus de recherche et de politiques publiques au profit de la communauté.

**Critère A.7** : Le Soudan du Sud n’a reçu à ce jour aucune assistance financière de l’UNESCO dans le cadre du Fonds du patrimoine culturel immatériel de la Convention de 2003 pour mettre en œuvre des activités similaires ou connexes dans le domaine du patrimoine culturel immatériel.

**Paragraphe 10(a)** : Le projet a une portée nationale et sa mise en œuvre repose sur l’implication de plusieurs fondations (à savoir Maale Cultural Foundation, Likikiri Collective, Oruppaa Cultural Foundation et le projet Roots) pour soutenir les initiatives de protection du patrimoine des communautés.

**Paragraphe 10(b)** : Le projet devrait favoriser les processus de sauvegarde d’autres pratiques du patrimoine vivant qui restent à identifier grâce à un inventaire, avec le soutien des communautés.

9.Approuve la demande d’assistance internationale du Soudan du Sud, sous sa forme révisée, pour le projet intitulé **Élaboration d’un inventaire du patrimoine culturel immatériel au Soudan du Sud** et accorde un montant de 99 474 dollars des États-Unis pour la mise en œuvre de ce projet selon la modalité décrite aux paragraphes 6 et 7 ;

10.Demande au Secrétariat de se mettre d’accord avec l’État partie demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail des activités à couvrir par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment détaillés et précis de manière à fournir une justification suffisante des dépenses ;

11.Invite l’État partie à utiliser le formulaire ICH-04-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance internationale accordée.

DÉCISION 18.COM 1.BUR 5

Le Bureau,

1. Ayant examiné le document [LHE/23/18.COM 1.BUR/5](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-23-18.COM_1.BUR-5-FR.docx),
2. Rappelant la décision [17.COM 16](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/17.COM/16),
3. Rappelant en outre l’article 4.1 du Règlement intérieur du Comité,
4. Prend note de la demande de la République du Botswana de changer le lieu de la dix-huitième session du Comité et réitère sa gratitude au Botswana pour l’accueil de la session à venir;
5. Décide de tenir la dix-huitième session du Comité à Kasane, République du Botswana, du 4 au 9 décembre 2023.